

Communiqué de presse n°017/SENTINELLE/CE/2025

La Sentinelle appelle le gouvernement à s'assurer de la régularité des mesures annoncées par ARECOMS relatives à l'obtention, la répartition des quotas et les exportations du cobalt, et à prendre des mesures réglementaires conformes au code minier.

1. La Sentinelle estime la révision des dispositions du code minier et son règlement par un communiqué ou une décision administrative d'un établissement public pourrait constituer une usurpation des prérogatives, et une violation flagrante des dispositions du code et règlement minier. Elle appelle la Première Ministre et le Ministre National des Mines à prendre les mesures réglementaires durables conformément au prescrit du code minier.
2. En outre, la Sentinelle s'interroge sur l'essence et le fondement juridique de l'attribution d'un quota à ARECOMS, et appelle à la clarté des attributions de celle-ci ainsi qu'à l'adoption des règles précises et transparentes devant réglementer la gestion du quota stratégique attribué à ARECOMS.
3. La Sentinelle des Ressources Naturelles (la Sentinelle) suit avec intérêt l'évolution des mesures de suspension temporaire d'exportation du cobalt adoptée par l'Agence de Régulation et de Contrôle des marchés des substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) ¹. Elle salue l'intervention salutaire d'ARECOMS dans le redressement des cours de cobalt sur les marchés.
4. Cependant, la Sentinelle demeure préoccupée par (i) le manque de transparence qui caractérise les critères de répartition des quotas par entreprise, (ii) le fondement juridique des compétences de l'ARECOMS à réglementer les exportations en vertu d'un communiqué, (iii) l'attribution discrétionnaire et l'absence des règles précises de gestion du quota stratégique affecté à l'ARECOMS, et (iv) l'imprévisibilité des mesures adoptées et leurs impacts dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que les investissements.

¹ <https://mines.cd/rdc-arecoms-prolonge-la-suspension-des-exportations-de-cobalt-et-adopte-une-politique-de-quotas/>



5. Notre analyse du communiqué d'ARECOMS portant levée des mesures de suspension temporaire relève les points ci-après² :

- La répartition des quotas aux entreprises basées à l'entière discrétion d'ARECOMS ;
- L'attribution d'un quota stratégique affecté à l'ARECOMS et réservé aux projets d'importance nationale, et ce, sans en préciser ni les règles de gestion, ni les modalités de constitution et la contrepartie ;
- L'introduction du système de prépaiement de la redevance minière et autres.

6. La Sentinelle attire l'attention du gouvernement et de l'opinion nationale sur le fait que notre analyse combinée du code minier et de son règlement, du décret du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARECOMS, tel que modifié et complété par le décret du 21 février 2025, suggère sans ambiguïté que l'élaboration de la politique de commercialisation, la réglementation des quotas et la détermination des modalités de paiement de la redevance minière du cobalt ne relèvent pas de la compétence de l'ARECOMS. Pour la Sentinelle, ces matières relèvent des prérogatives exclusives de la Première Ministre et du Ministre des Mines selon le cas. Plus particulièrement, l'introduction du système de prépaiement des contributions à l'État (redevance minière) déroge aux dispositions du code minier en la matière.

7. Pour la Sentinelle, la Première Ministre et le Ministre des Mines n'ont pas pris un acte réglementaire exprès déléguant les prérogatives de réglementer la commercialisation des substances minérales stratégiques à l'ARECOMS. Certes, l'article 1 du décret modifié et complété de février 2025 donne à l'ARECOMS le mandat de prendre les mesures temporaires, y compris de suspension des exportations. Cependant, cette disposition stipule que « ...A l'issue de toute mesure de régulation temporaire, l'ARECOMS établit un bilan détaillé de sa mise en œuvre et de ses effets qu'elle transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi qu'au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ».³

²ARECOMS, communiqué no 2025/005 du 10 octobre portant fixation des conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt.

³ A l'article 6 du Décret n°019/16 du 05 novembre 2019 susvisé, est ajouté un septième tiret ainsi libellé : « - sans préjudice des prérogatives dévolues à toute autre autorité publique en matière de contrôle, de limitation ou d'interdiction de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, adopter en cas de circonstances affectant la stabilité du marché, toutes mesures temporaires de régulation et de contrôle de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, y compris des mesures de suspension à l'exportation. A l'issue de toute mesure de régulation temporaire, l'ARECOMS établit un bilan détaillé de sa mise en œuvre et de ses effets qu'elle transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi qu'au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ».



En effet, l'alinéa 2 de l'article 7 bis du code minier dispose que « L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières ».⁴ S'agissant de l'introduction du système de prépaiement, le dernier alinéa de l'article 240 du Code minier stipule que « la vente des produits marchands tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays intervient lors de la sortie desdits produits du site d'extraction ou des installations de traitement pour expédition ». En application de cette disposition, le règlement minier précise que « Le paiement de la redevance minière intervient au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception ou du titre de paiement ».⁵

8. La Sentinelle constate que les décisions administratives prises par ARECOMS, notamment celles obligeant le paiement en avance de la redevance minière, dérogent aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus. Pour la Sentinelle, toute révision des dispositions du code minier et son règlement par un communiqué ou une décision administrative d'un établissement public constitue une usurpation des prérogatives et une violation flagrante des dispositions du code et règlement minier.
9. Par ailleurs, la Sentinelle est préoccupée par l'attribution discrétionnaire d'un quota stratégique affecté à l'ARECOMS et qui serait réservé aux projets d'importance nationale, et ce, sans en préciser ni les modalités de constitution ni les règles de gestion. La Sentinelle pense que cette énième attribution pourrait outrepasser les missions organiques d'ARECOMS, et appelle à la clarté des missions de celle-ci et à l'adoption des règles précises concernant la gestion du quota stratégique en question.
10. De ce qui précède, la Sentinelle considère que les mesures annoncées par ARECOMS devraient être soumises aux autorités habilitées pour être coulées sous forme de mesures réglementaires conformément à la législation minière. La Sentinelle estime que le septième tiret de l'article 6 du décret du 21 février 2025 suscité ne confère pas à ARECOMS les compétences de prendre des mesures réglementaires, et de surcroît, en violation du code minier et de son règlement.
11. La Sentinelle redoute que l'application effective desdites mesures ne puisse constituer un précédent aux conséquences incalculables sur la stabilité du

⁴ Article 7 bis du code minier

⁵ Article 525 du règlement minier



cadre juridique régissant le secteur minier, l'attrait des investissements ainsi que la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement

12. La Sentinelle rappelle que toute violation du code minier érode la confiance des investisseurs au moment où le gouvernement s'emploie à attirer les investissements en vue de développer la chaîne de valeur locale des minéraux. En outre, les violations intempestives de la législation minière exposent l'État à de graves risques, aux éventuels recours aux procédures arbitrales qui coûteraient plus cher à l'État.
13. Le respect strict du Code minier, y compris par l'administration congolaise, constitue le socle d'une gouvernance transparente et résiliente du secteur minier. C'est également une garantie essentielle pour réduire les risques, assurer la rentabilité des projets, maintenir la confiance, attirer des investissements responsables et offrir la prévisibilité nécessaire aux entreprises, afin qu'elles soient protégées contre les risques financiers, légaux et de réputation.
14. La Sentinelle soutient une réflexion holistique suivie d'une réglementation rigoureuse visant à promouvoir à la fois le contrôle a priori des études de faisabilité et des opérations minières ainsi que l'exportation du cobalt à forte valeur ajoutée. Celle-ci devrait, être élaborée dans un cadre ouvert à tous les services étatiques concernés.
15. La Sentinelle appelle les mandataires d'ARECOMS à exercer leurs prérogatives dans le strict respect des compétences organiques et du cadre réglementaire régissant le secteur minier.

Lubumbashi—Kinshasa, 21 octobre 2015

Pour la Sentinelle
Jean Pierre Okenda Lohese
Directeur Exécutif

